

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-677 du 12 mars 2001.**

Monsieur M'Hamed Mustapha Ouerghemmi, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des instituts supérieurs de formation des maîtres au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2001-678 du 12 mars 2001.**

Madame Aïcha Chaggar épouse Mabrouk, Bibliothécaire, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2001-679 du 12 mars 2001.**

Monsieur Mounir Ben Fadhel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2001-680 du 12 mars 2001.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohsen Bouazizi, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service du Monde Arabe et de l'Afrique à la direction de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur à compter du 30 octobre 2000.

**Par décret n° 2001-681 du 12 mars 2001.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Kamel Ferjani, inspecteur de l'enseignement artistique, en qualité de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Tunis à compter du 13 novembre 2000.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghezala (deuxième tranche) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1179 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghezala,

Vu le décret n° 90-1971 du 27 novembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghezala,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghezala,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 2 décembre 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghezala (deuxième tranche), de la délégation de Ghezala au gouvernorat de Bizerte et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2001.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**